ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

centres de vacances et de loisirs

Question écrite n° 62405

Texte de la question

M. Jean Vila attire l'attention de Mme la ministre de la jeunesse et des sports sur les nouveaux problèmes qu'engendre la loi sur le sport du 6 juillet 2000, en particulier la suppression de l'homologation du diplôme de moniteurs fédéraux, délivré par leurs fédérations respectives. Cette disposition place tous ces moniteurs fédéraux dans la situation de ne pouvoir encadrer, contre rémunération, des activités d'initiation à un sport qui se sont considérablement développées dans le milieu touristique. En effet, la loi ne reconnaît, en matière d'enseignement, que les diplômes d'Etat, comme le BAFA. Au seuil de la période estivale, cette situation soulève un réel problème pour les clubs ou centres de vacances, puisqu'ils ne sont plus en capacité de satisfaire aux demandes d'animation. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'elle compte prendre pour permettre le fonctionnement normal des activités estivales et répondre aux préoccupations des moniteurs fédéraux.

Texte de la réponse

La loi du 6 juillet 2000 relative aux activités physiques et sportives a substantiellement modifié, dans son article 37, le cadre d'exercice rémunéré des fonctions d'enseignement, d'animation, d'entraînement ou d'encadrement d'une activité physique ou sportive. L'application de l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984, ainsi modifié, nécessite toutefois l'élaboration et la publication d'un décret en Conseil d'Etat. La conception de ce décret est complexe puisqu'il s'agit de trouver un juste équilibre entre le développement économique des pratiques, la sécurité des pratiquants, le respect du code du travail, la nécessaire responsabilisation des partenaires sociaux et les préoccupations de certains organismes professionnels. C'est dans ce contexte qu'un premier avant-projet est actuellement élaboré en concertation avec tous les ministères concernés : ministère de l'éducation nationale, ministère de l'équipement, des transports et du logement, ministère de l'agriculture et de la pêche, secrétariat d'Etat au tourisme, secrétariat d'Etat aux droits des femmes et à la formation professionnelle et ministère de la jeunesse et des sports. Ce document de travail fera prochainement l'objet d'une consultation de tous les acteurs concernés avant d'être soumis à l'examen du Conseil d'Etat. Il est donc assez probable que la parution de ce décret n'interviendra pas avant le dernier trimestre de 2001. Dans l'attente de la parution de ce décret, les titulaires de brevets d'Etat et de cartes professionnelles continuent à exercer. Il existe, en revanche, un problème pour les titulaires de diplômes homologués par le ministère de la jeunesse et des sports sur la base d'un dispositif qui a fait l'objet de plusieurs décisions d'annulation du Conseil d'Etat. C'est bien pour résoudre ce problème dans la durée et de façon définitive que la loi du 6 juillet 2000 fonde la reconnaissance des diplômes professionnels sur un principe général d'homologation de droit commun, que nul ne pourra contester. Afin de pallier la difficulté inhérente à la période transitoire, plusieurs parlementaires ont pris l'initiative, avec l'accord de madame la ministre de la jeunesse et des sports, de déposer un amendement à la loi portant diverses mesures d'ordre social, éducatif et culturel, et visant à proroger, jusqu'au 31 décembre 2002, la validité de tous les diplômes inscrits, avant le 10 juillet 2000, sur la liste d'homologation établie par le ministre chargé des sports. Cet amendement a été adopté lors du vote définitif de ce texte à l'Assemblée nationale, le 28 juin dernier. Cette démarche permettra d'éviter tout empressement dans la période de concertation sans pour autant compromettre

la pérennité et le développement des pratiques mais aussi des structures qui les organisent.

Données clés

Auteur : M. Jean Vila
Circonscription : Pyrénées-Orientales (1re circonscription) - Communiste
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 62405
Rubrique : Tourisme et loisirs
Ministère interrogé : jeunesse et sports
Ministère attributaire : jeunesse et sports

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 18 juin 2001, page 3485
Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4568